



ENTENTE INTERVENUE ENTRE:

LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-CENTRE (CISSS-MC)

ci-après désigné «l'Employeur»

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE MONTÉRÉGIE-CENTRE (SPSMC-FIQ)

ci-après désigné «le Syndicat»

OBJET: Arrangements locaux

CONSIDÉRANT

que les parties sont assujetties aux dispositions nationales de la convention collective liant le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) et la Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec (FIQ) en vigueur du 10 juillet 2016 au 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT

la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic notamment les articles 70.1 à 74, (L.R.Q., c. R 8.2);

CONSIDÉRANT

la volonté des parties de convenir des arrangements locaux négociés:

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Salariée à temps partiel :

Conformément au paragraphe 1.03 des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que la salariée affectée à une assignation à temps complet dont la durée prévue est de six (6) mois et plus est, à sa demande, considérée comme une salariée à temps complet durant cette période.

3. Libérations aux fins de négociation locale et d'arrangements locaux :

Conformément au paragraphe 6.14 des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que l'Employeur libère, sans perte de salaire, les salariées désignées par le Syndicat aux fins de préparation de chacune des séances de négociation des dispositions locales ou des arrangements locaux.

Il est convenu que chacune de ces séances donne droit à une journée de préparation pour ces salariées, et ce, sans perte de salaire pour la salariée ainsi libérée.

4. Locaux syndicaux:

Conformément au paragraphe 6.21 des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que l'Employeur met à la disposition exclusive du Syndicat FIQ-SPSMC, des locaux syndicaux convenablement aménagés. Ces locaux sont les suivants :

- 1 au CH Haut-Richelieu-Rouville
- 1 au CH Charles-LeMoyne
- 1 au CLSC Richelieu
- 1 au CHSLD Champagnat
- 1 au CHSLD Sainte-Croix
- 1 au Centre administratif (boulevard Cousineau à Saint-Hubert)

L'aménagement de ces locaux comprend : table ou pupitre, chaises, classeurs avec clés et téléphone avec messagerie vocale. L'Employeur permet l'accès internet et aux systèmes informatiques pour les volets en lien avec les membres du Syndicat et en application des dispositions locales.

5. Comité de relations de travail :

Conformément au paragraphe 6.23 des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent de maintenir un comité de relations de travail. La composition, le rôle et le fonctionnement se retrouvent à l'article 15.03 des dispositions locales de la convention collective.

6. Prime de nuit majorée :

Conformément au paragraphe 9.02 B) des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent de convertir la totalité de la prime de nuit en temps chômé pour toutes les salariées à temps complet travaillant sur un quart stable de nuit, sous réserve que l'application de cet arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire.

7. Comité conjoint local de santé et sécurité :

Un comité conjoint local de santé et sécurité est formé afin d'étudier des problèmes particuliers à l'établissement et de faire des recommandations à l'Employeur sur toutes questions relatives à la santé et à la sécurité du travail, notamment en matière de prévention de la violence.

Conformément aux paragraphes 30.01 et 30.02 des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que l'Employeur libère deux (2) salariées désignées par le Syndicat afin de siéger sur le Comité conjoint local de santé et sécurité, et ce, sans perte de salaire. Les modalités de convocation et de fonctionnement de ce comité sont déterminées par les parties.

8. Budget annuel pour l'encadrement professionnel :

Ce budget est alloué à l'encadrement professionnel des salariées embauchées par l'Employeur dans l'un ou l'autre des titres d'emploi qui ont moins de deux (2) ans de pratique dans leur emploi. Elles permettent notamment, par la mise en place de mesures de soutien appropriées, de retenir les salariées dans la profession et de leur assurer l'encadrement professionnel et les conditions favorables à l'acquisition et au transfert des connaissances.

Conformément à la Lettre d'entente #14 des dispositions nationales de la convention collective, les parties conviennent que l'utilisation de ce budget sera discutée via le Comité conjoint de développement des ressources

humaines tel que stipulé à l'article 13.06 des dispositions locales de la convention collective.

9. Ces arrangements locaux sont valides à compter de la signature, et ce, jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles stipulations négociées et agréés à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le 2 mai 2019 à Dongueux

LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS DE MONTÉRÉGIE-CENTRE (FIQ) (SPSMC-FIQ) LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LA MONTÉRÉGIE-CENTRE (CISSSMC)

Denis Grondin

Président du SPSMC-FIQ

Maryse Foupart

Directrice des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

Sophie Bernier

VP négociation locale au SPSMC-FIQ

Cathy Lapierre

Coordonnatrice des services de gestion de

proximité

Marie-Chantal Gauthier

Membre du comité de négociation locale

Pascal Colmor

Conseiller-cadre spécialiste en gestion des ressources humaines et relations de travail

Nancy Villagrasa/

Manahara da a a a la la la

Membre du comité de négociation locale

Julie Lejeune

Porte-parole FIQ, conseillère syndicale

